

(1)

(N<sup>o</sup> 48.)

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1882.

Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre pour l'exercice 1883 (1).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JOTTRAND.

MESSIEURS,

L'institution du Budget des recettes et des dépenses pour ordre date de 1853.

Il est la conséquence d'une prescription de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État qui dit en son article 24 :

« Tous les paiements ou restitutions à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'État, ont lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit; les recettes et les dépenses de cette catégorie sont renseignées pour ordre dans les Budgets et les comptes, elles se régularisent dans la comptabilité de la trésorerie, sous le contrôle de la Cour des Comptes. »

Prises en elles-mêmes, les recettes pour ordre sont une dépendance du Budget des Voies et Moyens, et les dépenses pour ordre, une dépendance du Budget des Finances.

Les dépenses que prévoit le Budget pour ordre et qu'il a pour but d'autoriser, ne sont que des paiements faits par l'État, en dehors des nécessités permanentes de ses services généraux; les recettes au moyen desquelles il les

---

(1) Budget, n<sup>o</sup> 120, XIII (session de 1881-1882).

Amendements du Gouvernement, n<sup>o</sup> 52.

(2) La section centrale, présidée par M. LE HARDY DE BEAULIEU, était composée de MM. SABATIER, JOTTRAND, PUISSANT, NEEF, DANGAERT et T'SERSTEVENS.

couvre doivent toujours provenir de fonds particuliers encaissés par l'État spécialement en vue des paiements à effectuer.

Normalement les dépenses pour ordre ne peuvent jamais dépasser les recettes.

S'il en était autrement, le Trésor de l'État ferait des avances et se mettrait à découvert sans autorisation des Chambres, ce que la loi de comptabilité défend expressément (article 16).

Les chiffres du Budget qui nous occupe s'accroissent dans des proportions considérables chaque année.

Ils étaient :

En 1853 de . . . . .	fr.	19,693,000	»
En 1863 de . . . . .		43,176,000	»
En 1873 de . . . . .		104,850,000	»
En 1883 ils sont de . . . . .		577,522,850	»

Ce dernier chiffre est de 46,285,000 francs supérieur au Budget de 1882.

Ce qui a amené en vingt ans ce prodigieux accroissement c'est surtout la transformation du service postal en un immense organisme de paiements et de recouvrements, dont les agents pénètrent jusque dans les recoins les plus humbles et les plus ignorés du pays.

Au Budget de 1853, les encaissements et paiements pour compte de tiers par l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, étaient limités à trois chiffres :

Encaissements et paiements pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises . . . . .	fr.	1,000,000	»
Abonnements aux journaux par la poste . . . . .		000,000	»
Articles d'argent (mandats-poste) . . . . .		5,600,000	»

En 1873, figuraient au Budget :

Les deux premiers postes, pour . . . . .		2,000,000	»
Les mandats-poste, pour . . . . .		27,000,000	»

En 1883, y figurent :

Les encaissements du chef de transport de marchandises pour . . . . .		9,000,000	»
Les abonnements aux journaux . . . . .		2,500,000	»
Les mandats-poste . . . . .		130,000,000	»

Et il faut joindre à ces chiffres deux postes inconnus aux Budgets de 1863 et 1873, savoir :

Recouvrements de quittances pour des tiers. . . . .		25,000,000	»
Encaissements d'effets de commerce . . . . .		285,000,000	»

Le service de la réception des dépôts pour compte de la Caisse générale d'épargne par les percepteurs des postes, et accessoirement par les receveurs des contributions, marche d'un pas également rapide.

Il n'existait pas encore en 1863, la Caisse d'épargne n'étant établie que depuis 1865.

Au Budget de 1873 :

les dépôts reçus chez les percepteurs des postes figuraient pour . . . . .	fr.	1,000,000	»
et chez les receveurs des contributions directes. . . . .		400,000	»

Au Budget de 1883 :

les dépôts chez les percepteurs comportent . . . . .	20,000,000	»
et chez les receveurs. . . . .	600,000	»

A ce développement si remarquable de la circulation des valeurs appartenant aux particuliers par l'appareil que l'État à l'origine avait institué uniquement pour le transport des correspondances, il faut encore joindre comme causes de l'accroissement du Budget des Recettes et Dépenses pour ordre, l'augmentation continue de la partie du produit des douanes, des accises et des postes que l'État abandonne aux communes comme prix de l'abolition des octrois.

Le fonds communal figurait au Budget :

En 1863, pour . . . . .	fr.	15,470,000	»
En 1873, pour . . . . .		20,551,000	»
Il y figure en 1883 pour . . . . .		26,772,270	»

Enfin, depuis 1866, aux deux grandes subdivisions primitives du Budget, savoir : les fonds de tiers dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances, c'est-à-dire par des correspondants du Trésor (chapitre I<sup>er</sup>) et les fonds de tiers dont le remboursement s'opère sans cette intervention et par les comptables ou les correspondants des comptables qui en ont opéré la recette (chapitre II), est venu se joindre un chapitre III qui comporte une série de paiements faits par l'État, pour son propre compte, au moyen de fonds lui appartenant, et qui, dès lors, ne peuvent s'opérer qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes.

Les fonds dont il est ainsi disposé, sont des fonds spéciaux alimentés par d'autres sources que celles que renseigne le Budget des Voies et Moyens, et les dépenses auxquelles ils pourvoient, quoique faisant partie des dépenses que s'impose l'État pour la bonne marche des grands services dont il est chargé, ne figurent pas aux Budgets de ces services.

Ce chapitre spécial qui, au Budget de 1866, ne comportait que . . . . .	fr.	290,000	»
atteignait en 1873 . . . . .		2,350,000	»
et atteint en 1883 . . . . .		7,695,000	»

L'accroissement de ces chiffres provient surtout du développement que prend dans l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, la pratique de l'aliénation du matériel hors d'usage à la charge pour l'acquéreur de le remplacer par une valeur correspondante de matériel neuf.

Si cet état de choses se perpétue, il y aura lieu d'examiner s'il n'est pas plus conforme à l'esprit de notre loi de comptabilité, de porter au Budget des Voies et Moyens le produit du matériel hors d'usage et au Budget annuel de nos chemins de fer, toutes les dépenses sans exception faites pour achat de matériel neuf.

Le Budget proposé primitivement au chiffre de 577,405,220 francs a été porté par amendement du Gouvernement, présenté le 5 décembre, au chiffre de 577,522,850 francs; ce chiffre nouveau provient en premier lieu d'une somme de 17,650 francs, dont il faut accroître le fonds communal, par suite de l'accroissement du chiffre présumé pour 1883 du produit des postes et télégraphes. — Ce dernier chiffre est augmenté de 45,000 francs, ce qui entraîne pour le fonds communal l'augmentation indiquée ci-dessus.

En second lieu, le chiffre des paiements à faire pour la Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux a été erronément porté à 150,000 francs; il était de 250,000 francs au Budget de 1882; il doit être le même en 1883. A l'exception de la 2<sup>m</sup>e section, qui a estimé ne pouvoir statuer sur un Budget incomplet, toutes les sections ont adopté le Budget sans observations.

Toutefois, la 1<sup>re</sup> section a chargé son rapporteur de demander à la section centrale qu'elle pose deux questions au Gouvernement à l'occasion du n° 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du Budget :

Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux . . . . . fr. 2,100,000 »

Votre section centrale a décidé que ces questions seraient posées; elles l'ont été; elles se résument comme suit :

1° Pourquoi le Gouvernement a-t-il augmenté le chiffre des cautionnements à verser par les soumissionnaires des travaux publics; 2° le Gouvernement ne pourrait-il pas dispenser les soumissionnaires de déposer les cautionnements avant le jour fixé pour l'adjudication; il n'a pas toujours exigé ce dépôt préalable.

Précisément au moment où le 6 décembre votre section centrale prenait cette résolution, un arrêté royal était signé, modifiant l'arrêté du 23 juin 1851 relatif aux dépôts prétables et aux cautionnements exigés des adjudicataires de travaux d'utilité publique.

Cet arrêté nouveau permet aux soumissionnaires d'effectuer en tous cas leurs dépôts en fonds publics. Il fixe à 10 p. % du montant présumé des entreprises les garanties à fournir; il supprime les retenues sur les paiements à effectuer et les cautions personnelles; il réduit à la moitié du cautionnement définitif le dépôt préalable exigé. Il facilite les restitutions.

Satisfaction au moins partielle était ainsi donnée d'avance aux griefs dont la section centrale se faisait l'organe. Le Gouvernement, en terme de réponse, nous a fait parvenir le texte de son arrêté récent, accompagné d'une lettre explicative; nous annexons ces deux pièces à notre rapport.

Votre section centrale vous propose l'adoption du Budget au chiffre définitif de 577,522,830 francs.

*Le Rapporteur,*

AUGUSTE JOTTRAND.

*Le Président,*

AD. LE HARDY DE BEAULIEU.



(6)

## ANNEXES.

## ANNEXE A.

• Bruxelles, le 12 décembre 1882.

» *A Monsieur GUSTAVE JOTTRAND, membre de la Chambre des Représentants, rapporteur de la section centrale chargée de l'examen du Budget des Recettes et Dépenses pour ordre.*

» **MONSIEUR LE RAPPORTEUR,**

» J'ai l'honneur de vous adresser mes réponses aux questions et aux observations de la section centrale chargée de l'examen du Budget des Recettes et Dépenses pour ordre.

» Loin d'augmenter les cautionnements des soumissionnaires de travaux publics, le Gouvernement les réduit à la moitié de ceux que doivent fournir les adjudicataires. Vous pourrez, Monsieur le Rapporteur, vérifier ce point en lisant l'arrêté royal du 6 de ce mois, publié le 9. J'ai l'honneur de vous en envoyer un exemplaire sous ce pli.

» En adoptant cette mesure, le Gouvernement a voulu diminuer, autant que possible, les charges de ceux qui prennent part aux adjudications. La même pensée a inspiré d'autres dispositions du nouvel arrêté. Ainsi, le délai pour la restitution des cautionnements des soumissionnaires, autrement dits *dépôts préalables*, est limité à un nombre de jours fort restreint. Ainsi encore, les dépôts préalables en numéraire ne produisant pas d'intérêts, l'arrêté royal accorde aux concurrents la faculté de déposer dans tous les cas des fonds nationaux.

» Vous pouvez voir en outre, Monsieur le Rapporteur, que le nouvel arrêté améliore aussi la position des adjudicataires.

» En effet, il supprime la caution personnelle qui était exigée indépendamment du cautionnement en numéraire ou en fonds publics; il fait disparaître les retenues qui, pour augmenter la garantie, avaient lieu sur les sommes dues aux entrepreneurs; enfin, il prévoit des restitutions partielles et, pour faciliter les remboursements, il empêche la confusion de différents marchés.

» Au reste, Monsieur le Rapporteur, les dépôts préalables ont lieu depuis plus de trente ans et le Gouvernement estime que, dans les termes de l'article 7 de l'arrêté royal de 1854 tel qu'il est actuellement modifié, ces dépôts se justifient par la nécessité de donner à la soumission le caractère sérieux qu'elle doit avoir.

» Agrérez, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Ministre des Finances,*

CHARLES GRAUX.

---

ANNEXE B.

MINISTÈRE DES FINANCES.

---

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, de commun accord avec les autres chefs de Département ministériel,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Les modifications ci-après sont apportées à l'arrêté royal du 25 juin 1854, concernant les dépôts préalables ou provisoires et les cautionnements relatifs aux adjudications et aux concessions de travaux d'utilité publique :

I. L'article 1<sup>er</sup> est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

Les garanties exigées des personnes qui prennent part aux adjudications ou qui obtiennent des concessions de travaux d'utilité publique seront fournies, à leur gré, soit en numéraire, soit en fonds nationaux.

En règle générale, le cautionnement sera fixé au dixième du prix présumé des fournitures ou des travaux; il ne sera fait aucune retenue à titre de garantie sur les paiements à effectuer aux entrepreneurs et il ne sera point demandé de caution personnelle.

II. Le premier alinéa de l'article 2 et de l'article 3 sont supprimés.

III. La partie finale de l'article 7 est modifiée comme il suit :

... exigera des soumissionnaires le dépôt préalable de la moitié du cautionnement.

IV. L'article 10, abrogé par l'arrêté royal du 22 décembre 1862, est remplacé par la disposition suivante :

La déclaration requise pour la restitution des dépôts préalables sera délivrée, au plus tard, dans les cinq jours après l'adjudication, en ce qui regarde les concurrents dont les offres ne paraissent point de nature à être acceptées; elle sera délivrée dans les trois jours après la décision prise sur l'adjudication, en ce qui concerne les autres concurrents non admis.

Les dépôts préalables en numéraire ne produisent pas d'intérêts.

V. La disposition suivante est ajoutée au premier alinéa de l'article 11 :

On y annexera également la reconnaissance du dépôt complémentaire, qui aura été fait pour constituer le cautionnement définitif.

VI. L'article 13 est supprimé et remplacé par la disposition qui suit :

Les cautionnements en numéraire portent intérêts aux taux de 5 p. %; le cahier de charges stipulera que les intérêts courent du premier du mois qui suit la date du versement prévu à l'article 12, et qu'ils cessent à la fin du mois qui précède la date du mandat de remboursement.

VII. Sont supprimés les articles 14 et 15.

VIII. La disposition ci-après remplace l'article 18, qui est supprimé :

Le cahier de charges prévoira la restitution partielle des cautionnements de plus de 500 francs; il ne pourra subordonner la restitution du cautionnement d'un lot à l'accomplissement d'obligations relatives à d'autres lots.

Art. 2. Le présent arrêté sera obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.  
Donné à Laeken, le 6 décembre 1882.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

**CHARLES GRAUX.**

---

Nous croyons utile de reproduire, à titre de renseignement, l'arrêté royal du 23 juin 1851, modifié par divers arrêtés et notamment par celui du 6 du présent mois, figurant dans la partie officielle du *Moniteur* de ce jour :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Les garanties exigées des personnes qui prennent part aux adju-

dications ou qui obtiennent des concessions de travaux d'utilité publique, seront fournies, à leur gré, soit en numéraire, soit en fonds nationaux.

En règle générale, le cautionnement sera fixé au dixième du prix présumé des fournitures ou des travaux ; il ne sera fait aucune retenue, à titre de garantie, sur les paiements à effectuer aux entrepreneurs et il ne sera point demandé de caution personnelle.

ART. 2. Il sera stipulé que, dans le cas d'inexécution des conditions de l'entreprise, l'administration, pour s'indemniser de tous dommages-intérêts et frais, pourra faire vendre les fonds nationaux à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, sans être assujettie à aucune autre formalité.

ART. 3. Supprimé.

ART. 4. Notre Ministre des Finances réglera le taux d'admission des fonds nationaux, après avoir consulté les Départements ministériels.

Les décisions prises à cet égard seront publiées au *Moniteur*.

ART. 5. Ne seront pas admises les obligations au porteur dont il aura été détaché des coupons d'intérêt non échus à la date du dépôt.

ART. 6. Les valeurs déposées ne pourront être échangées contre d'autres valeurs, si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre des Finances, délivrée à la demande du chef du Département qui aura ordonné l'adjudication et dans les limites des conditions de l'entreprise.

ART. 7. Sauf les exceptions motivées par la nature ou l'importance de l'entreprise, le cahier des charges exigera des soumissionnaires le dépôt préalable de la moitié du cautionnement (1).

ART. 8. Supprimé.

ART. 9. Le déposant remettra un bordereau des valeurs, revêtu de sa signature et indiquant la valeur de l'entreprise, à l'agent chargé de les recevoir. Il joindra à sa soumission la reconnaissance du dépôt.

Le procès-verbal d'adjudication fera mention de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 10. La déclaration requise pour la restitution des dépôts préalables (2) sera délivrée au plus tard dans les cinq jours après l'adjudication, en ce qui regarde les concurrents dont les offres ne paraissent point de nature à être acceptées ; elle sera délivrée dans les trois jours après la décision prise sur l'adjudication, en ce qui concerne les concurrents non admis.

(1) Tout dépôt en numéraire ou en fonds nationaux, pour prendre part à une adjudication ou entreprise, sera effectué à l'une des agences du caissier de l'État, et donnera lieu à la délivrance par l'agent d'une reconnaissance à talon, avec indication de la cause du dépôt (art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 décembre 1862).

Le déposant est tenu de faire détacher le talon, dans les 24 heures, par l'agent du Trésor du domicile de l'agent du caissier (art. 2 du même arrêté).

(2) Tout dépôt préalable est restitué sur la représentation de la reconnaissance qui le constate, revêtu : 1<sup>o</sup> d'une déclaration de l'autorité ou de l'administration qui a fait procéder à l'adjudication, portant que la personne dans l'intérêt de laquelle le dépôt a eu lieu, n'a pas été déclarée adjudicataire ou concessionnaire ; 2<sup>o</sup> de la décharge de l'ayant droit ; 3<sup>o</sup> du visa de l'agent du Trésor établi dans la même localité que l'agent du caissier de l'État qui doit opérer la restitution (art. 194 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 et art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 21 du même mois)

Les dépôts préalables en numéraire ne produisent pas d'intérêts.

ART. 11. Immédiatement après l'adjudication, le Département qui y aura fait procéder fera connaître à Notre Ministre des Finances, les nom, prénoms, profession et domicile de l'adjudicataire. Il lui adressera, en même temps, un exemplaire du cahier des charges ou un extrait de cet acte en ce qui concerne l'objet de l'entreprise et les stipulations relatives au cautionnement. La reconnaissance du dépôt préalable fait chez l'agent du caissier y sera annexée. On y annexera également la reconnaissance du dépôt complémentaire qui aura été fait pour constituer le cautionnement définitif.

Le même Département rédigera un acte en double du dépôt des fonds publics, conforme au modèle joint au présent arrêté.

ART. 12. Le numéraire déposé chez les agents du caissier fera l'objet d'un versement au Trésor, et la reconnaissance du dépôt sera remplacée par un récépissé à talon, portant, outre la mention de la nature de l'entreprise, l'imputation : Cautionnements d'adjudicataires.

ART. 13. Les cautionnements en numéraire portent intérêts au taux de 3 p. c.; le cahier de charges stipulera que les intérêts courent du premier du mois qui suit la date du versement prévu à l'article 12 et qu'ils cessent à la fin du mois qui précède la date du mandat de remboursement.

ART. 14. Supprimé.

ART. 15. Supprimé.

ART. 16. Le Département des Finances inscrira le cautionnement (1) et fera parvenir le titre à l'intéressé par l'intermédiaire du Département qui aura fait procéder à l'adjudication.

ART. 17. Le titre sera reproduit, soit pour toucher les intérêts du cautionnement en numéraire, soit pour obtenir les coupons des obligations déposées.

Mention sera faite sur ce titre du paiement des intérêts ou de la remise des coupons.

ART. 18. Le cahier de charges prévoira la restitution partielle des cautionnements de plus de 500 francs; il ne pourra subordonner la restitution du cautionnement d'un lot à l'accomplissement d'obligations relatives à d'autres lots (2).

(1) En numéraire. (Art. 192 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868.)

L'autorité ou l'administration qui a adjugé ou concédé l'entreprise remet à l'ayant droit, afin de lui servir de titre, une copie certifiée conforme, de la reconnaissance de dépôt, en ce qui concerne les fonds publics, restant en dépôt définitif comme cautionnement pour garantir l'exécution de l'entreprise; elle transmet, au Département des Finances, l'original de la reconnaissance de dépôt. (Art. 2 et 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 1868.)

(2) Tout cautionnement est restituable dès que l'adjudicataire, concessionnaire ou entrepreneur, a entièrement satisfait à ses engagements; il en est justifié au moyen d'une déclaration de l'autorité ou de l'administration intéressée et que celle-ci envoie au Département des finances avec le certificat d'inscription, si le cautionnement est en numéraire, ou la copie certifiée de la reconnaissance du dépôt, si le cautionnement est en fonds publics.

Le remboursement des cautionnements en numéraire a lieu sur l'autorisation du Ministre des Finances, au moyen de mandats délivrés par le directeur général de la Trésorerie chargé de la direction de la caisse des dépôts et consignations.

**Art. 19.** Le présent arrêté sera obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1883.

---

La restitution des cautionnements en fonds publics s'opère sur la représentation de l'original de la reconnaissance de dépôt revêtue : 1° De l'ordre du directeur général de la Trésorerie; 2° de la décharge de l'ayant-droit; 3° du visa de l'agent du Trésor établi dans la même localité que l'agent du caissier de l'État qui doit opérer la restitution (art 195 et 196 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868; art. 5 de l'arrêté royal du 21 du même mois).